

I. Compétence des tribunaux Suisses

Litige ? D'abord la compétence car → si T n'est pas compétent il NE PEUT PAS appliquer la loi.

- **Art 1 al. 1 let. a LDIP** : en principe la LDIP prévoit des règles qui déterminent la compétence
- **Art. 1 al. 2 LDIP** qui renvois à la CL, donc réserve la place aux traités internationaux qui priment (traité international)
 - Vérifier que la CL s'applique (champ d'application p. 30 Recueil)
- Une fois que CL s'applique, il faut trouver une disposition qui donne la compétence internationale et aussi interne.
- On vérifie donc s'il y a un chef de compétence qui permet d'agir devant les tribunaux suisses (compétence internationale) :
 - **Art. 22 CL** → compétence impérative/exclusive ? OUI/NON ?
 - **Art. 23- 24 CL** → Election de for ? Exception où on n'a pas besoin d'avoir le domicile du défendeur ? OUI/NON ? (parties choisissent ensemble)
 - **Art. 2 à 4 CL** → For du défendeur (compétence *internationale UNIQUEMENT*) – la nationalité ne nous intéresse pas, c'est le domicile qui définit le lien le plus étroit avec le pays. OUI/NON ?
→ Si on veut actionner une personne, il faut se déplacer dans le pays du défendeur ou les tribunaux seront compétents. Celui qui agit suit le for du défendeur est un principe connu partout en général.
 - (**Art. 5 al. 1 CL** → For contractuel ET **al. 3 CL** → délictuel SI les 3 autres s'appliquent pas, MAIS d'abord VERIFIER les 3 premiers points)
- Si le chef de compétence ne nous donne que la compétence internationale, il faut encore vérifier la compétence interne dans la LDIP :
 - **Art 2 CL renvoie à l'Art. 112 LDIP** → For du défendeur en matière contractuelle, donne la compétence aux T du pays de domicile (toujours vérifier le domicile). Vu que l'art. 2 CL donne uniquement la compétence internationale.

Rappel : En suisse c'est la CL et NON Bruxelles I car on n'est pas encore dans l'UE.

Et si CL s'applique elle prime la LDIP.

Rappel contrat conclu avec un consommateur : art. 15 CL => Conditions: Une personne / Un contrat conclu / Usage personnel (+ de 51%, 49% usage pro → possible) / une des situations décrite aux lettres a, b et c.

II. Droit applicable devant les tribunaux Suisses

- D'abord voir s'il y a du droit matériel uniforme qui va primer.
 - En matière de vente, il y a la CVIM.
 - En matière de protection du consommateur : la CH ne contient rien c'est pourquoi on applique en principe les règles du DIP internes qui sont plus protectrices en matière de contrat de consommation.
- Méthode d'application de la CVIM :
 - Art. 1 al. 1 let. a CVIM => Etats contractants
 - Art. 1 al. 1 let. b CVIM => Exception => LDIP Suisse => Convention Haye (LDIP art. 118)
 - Art. 2 => exceptions (vérifier)
- Si lettre a non applicable => art. 1 al. 1 let. b CVIM => Ensuite aller dans la LDIP Suisse =>
 - Art. 1 al. 1 let. b LDIP mais avant cela voir si un traité international prime (art. 1 al. 2 LDIP) : on regarde la LDIP seulement lorsqu'on a plusieurs droits nationaux. S'il y a un droit matériel uniforme la question ne se pose pas à travers la LDIP.
- Pas de traité international → On va donc chercher dans la LDIP Suisse pour le droit applicable.
- Art. 1 al. 2 LDIP et les art. 116ss LDIP concerne le droit applicable en matière contractuelle. On a plusieurs situations
 - Election de droit (art. 116 al. 1 LDIP) → Si les parties choisissent le droit applicable, ça doit être respecté.
 - Droits des obligations concernant les contrats (art. 118 al. 1 LDIP) → convention de la Haye (donc un traité international)
 - Champ d'application p. 49 recueil

NOTE: Art. 2 let. a CVIM → pas applicable aux contrats de consommation. On retourne dans la LDIP (art. 1 lit. b LDIP).

- Art. 1 al. 2 et 118 LDIP → CDLH. LA CDLH renvoi pour les contrats de conso à la LDIP. Art. 118 al.2 LDIP réserve l'art. 120 LDIP (dont la CLH cède le pas). Deux conséquences à l'art. 120 LDIP :
 - 1) Droit applicable: domicile du consommateur.
 - 2) Election de droit exclue (al. 2)

I. Compétence des tribunaux Européens

Il y a un litige ? D'abord la compétence car → si T n'est pas compétent il NE PEUT PAS appliquer la loi.

- En droit communautaire, Bruxelles I prime sur le CL sur la base de l'art. 64 al. 1 CL (mais attention à l'exception art. 64 al. 2 CL).
- Vérifier que Bruxelles I s'applique (champ d'application p. 31 Recueil).
- Attention le divorce est régi par RBI II bis.
- NON => Si Bruxelles I ne s'applique pas on pourra ensuite regarder dans la CL (si l'Etat en question est parti à ce traité).
- OUI => Une fois si Bruxelles I s'applique, il faut vérifier s'il existe un chef de compétence :
 - compétences impératives et exclusives art. 24 RBI
 - prorogation de for art. 25 RBI
 - cas relevant d'une compétence protectrice
 - contrat de consommation art. 17, 18 al. 1 RBI
 - contrat de travail art. 20, 21 al. 2 let. b RBI
 - actions du consommateur/travailleur domicilié dans l'état membre
 - action du défendeur art. 4-6 RBI : compétence du domicile du défendeur

Rappel contrat conclu avec un consommateur : art. 15 Bruxelles I => Conditions: Une personne / Un contrat conclu / Usage personnel (+ de 51%, 49% usage pro → possible) / une des situations décrite aux lettres a,b et c.

II. Droit applicable devant les tribunaux européens

- D'abord voir s'il y a du droit matériel uniforme qui va primer les autres règlements.
 - En matière de vente, il y a la CVIM.
 - En matière de protection du consommateur: la CH ne contient rien c'est pourquoi on applique en principe les règles du DIP internes qui sont plus protectrices en matière de contrat de consommation.
- Méthode d'application de la CVIM :
 - Art. 1 al. 1 let. a CVIM => Etats contractants
 - Art. 2 => exceptions (vérifier)

NOTE: Art. 2 let. a CVIM → pas applicable aux contrats de consommation. On retourne dans à ROME I. => LA CDLH renvoi pour les contrats de conso à ROME I.

- Ensuite si la CVIM ne s'applique pas examiner le DIP de chaque pays en question =>
 - **Rome I**: voir champ d'application et le résultat du rattachement objectif si c'est convaincant
 - **Art. 2 ph. 2 Rome I** permet aux parties de choisir un autre droit que celui du résultat objectif
 - **Art. 1** : Oui
 - **Art. 3** : vérifier une éventuelle élection de droit
 - **Art. 6** : pour les contrats de consommation (ce sont les mêmes conditions que RBI et Rome I)
 - art. 6 paragraphe 2 s'applique s'il y a une élection de droit mais ici on en a pas une élection de for
 - art. 6 paragraphe 4 ne s'applique pas du moment où le service est fourni en dehors du pays de celui qu'il a la résidence habituelle. Donc le paragraphe 1 et 2 ne s'applique pas. Vu que paragraphe 1 et 2 ne s'appliquent pas on revient au système général de Rome I.
 - **Art. 4** : donc à défaut du choix c'est le pays où le vendeur a sa résidence habituelle.
 - **Rome II : pour la responsabilité délictuelle**
 - Champ matériel **art. 1 al. 1 ROME II**, et il faut qu'on soit en matière d'obligation non contractuelle relevant de la matière civile ou...
 - Art. 1 al. 2 ROME II qu'on ne soit pas dans le cas d'une exception (voir la liste complète).
 - Le champ d'application temporel est défini art. 31 al. 1 ROME II qui indique la date de 11 janvier 2009.

Compétence T Suisses - Rédaction

La LDIP régit en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses (**Art. 1 al. 1 let. a LDIP**), sous réserve des traités internationaux (**Art. 1 al. 2 LDIP**). Il convient de se demander si la Convention de Lugano (CL) est applicable.

Vérifier que la CL s'applique (champ d'application p. 30 Recueil)

D'un point de vue matériel, la CL s'applique en matière civile et commerciale et qu'elle que soit la nature de la juridiction (**art. 1 al. 1 CL**). Cela exclut notamment la liste de matières de l'**art. 1 al. 1 2^{ème} phrase et al. 2 CL**.

En l'espèce, il s'agit d'un ... (contrat de vente) qui est de matière ... (civil, commerciale).

D'un point de vue temporel, la CL s'applique en Suisse depuis le 1^{er} janvier 2011 (**art. 63 CL**) elle *peut donc s'appliquer ou pas sur ce point à notre cas*.

D'un point de vue du champ d'application personnel et dans l'espace, l'**art. 2 al. 1 CL** précise que le défendeur doit avoir son domicile dans un Etat partie à la Convention.

*Concernant les **personnes morales**, l'**art. 60 al. 1 CL** précise la notion de domicile soit le siège statuaire (let. a), l'administration centrale (let. b) ou le principal établissement (let. c).*

*En l'espèce, le siège statuaire de XXX c'est à dire du défendeur (**art. 60 al. 1 let. a CL**) se trouve à (Genève).*

- Personnes physiques : **art. 59 al. 1 CL** renvoi à la LDIP → 20 al. 1 let. a LDIP
- Personnes morales : **60 al. 1 LDIP**

Le champ d'application de la CL est donc ouvert car défendeur est domicilié dans un Etat de la CL.

Attention pour que le champ personnel soit ouvert, il suffit que le défendeur ait sa résidence habituelle dans un Etat contractant ! L'autre partie pourrait donc potentiellement être canadienne (par exemple) !

Art. 4 al. 1 CL : Si le défendeur n'est **PAS** domicilié dans un Etat contractant, la compétence dans chaque Etat contractant est réglée par la loi de cet Etat. **DONC** : si on a un défendeur qui n'est pas domicilié dans un Etat contractant de la CL, on détermine la compétence internationale selon les règles de la LDIP. En effet, si la CL ne s'applique pas, elle ne prime pas la LDIP et c'est donc cette dernière qui s'applique.

Si la CL n'est pas applicable car le défendeur n'est pas domicilié dans un Etat contractant, si la condition temporelle n'est pas remplie, etc à application de la LDIP ! On appliquera les mêmes bases légales que celles mentionnées ci-dessous sous « compétence interne »

Si la CL est applicable quel est le chef de compétence ?

➤ Prorogation de for :

- **Art. 23 al. 1 CL** : Possible de convenir d'un tribunal d'un Etat lié par la Convention si UNE DES DEUX parties est membre de la CL (PAS NECESSAIREMENT LE DEFENDEUR). Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties !
- **Art. 24 al. 1 CL** : Il s'agit d'une prorogation de compétence tacite ! Le juge d'un Etat contractant devient compétent lorsque le DEFENDEUR comparait devant celui-ci.
- **Art. 17 CL contrat de consommation** : prévoit qu'il ne peut être dérogé aux dispositions applicables que par des conventions :
- **Art. 21 CL contrat de travail** : prévoit qu'il ne peut être dérogé aux dispositions applicables que par des conventions :

➤ Chef de compétence qui priment l'art. 2 à 4 CL :

○ **Contrat d'assurance :**

- En ce qui concerne l'action du lésé voir la JP ODENBREIT

○ **Art. 15 al. 1 CL contrat de consommation :**

- Il faut se demander si la personne a dirigé son activité vers d'autres pays (incluant le pays du consommateur) par tous les moyens (cf. cas 11a) !
 - Quid publicité sur internet ? La Cour de justice procède par **indices** ! Il faut regarder la situation concrète et on regarde s'ils ont voulu attirer une clientèle internationale. Indices :
 - Langue du site : présentent- ils leur site dans la langue du consommateur ? En anglais ?
 - Proposition d'itinéraires depuis d'autres Etats ? Navettes ? Indications du chemin ?
 - Le domaine utilisé : « .ch » « .at » ou « .com » ?
 - Certains sites disent avoir logé un public international. Puis on peut trouver sur le site des commentaires de clients venant de pays différents (ou pas)
 - Le fait de pouvoir faire une réservation depuis un autre pays. Car il est possible de bloquer les réservations depuis certains Etats. Donc signifie que s'ils ne bloquent pas pour la réservation depuis d'autres pays, ils veulent une clientèle internationale.
 - Nature internationale de l'activité en cause (ex : tourisme).
 - Mention de coordonnées téléphonique avec indication de préfixe international.
- **Art. 18 CL contrat de travail** : L'action de l'employeur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat lié par la présente Convention sur le territoire duquel le travailleur a son domicile **art. 20 al. 1 CL**.

➤ **Chef de compétence spéciaux :**

○ **Art. 5 al. 1 CL contractuelle :**

- **Ici cas d'un contrat donc** => Comme nous sommes en matière contractuelle, la compétence de **l'art. 5 al. 1 CL** se pose.
 - For du lieu d'exécution – chef de compétence spécial : Selon l'art. 5 al. 1 CL, deux hypothèses sont possibles soit :
 - **la lettre a** qui précise qu'en matière contractuelle une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attiré devant un autre Etat lié par la convention, devant le T du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été exécuté.
 - **Soit la lettre b** 1^{ère} hypothèse qui précise que le lieu d'exécution de l'obligation est le lieu où les marchandises auraient du être livrés.
 - **Marchandises**
 - **Fourniture des services** (En principe, les contrats qui portent sur une chose à fabriquer sont considérés comme une vente (et non pas fourniture de service) **SAUF** si l'acheteur fournit des parties essentielles

En l'espèce, l'art. 5 al. 1 let. b 1^{ère} hyp CL s'applique et la livraison a lieu en Angleterre/Allemagne, qui correspond au lieu d'exécution de l'obligation. En application de l'art. 5 al. 1 let. a CL, les T Anglais/Allemand sont compétents et les Tribunaux Suisses ne le sont pas.

○ **Art. 5 al. 2 CL : en matière d'obligations alimentaires**

○ **Art. 5 al. 3 CL : en matière délictuelle**

- attention aux délits à distance (voir JP environnement, produits défectueux, atteinte à la vie personnalité etc.) => voir où le fait dommageable s'est produit
- fait dommageable dans plusieurs pays (mosaïque) : dans chaque pays, le lésé pourra faire valoir une atteinte à la personnalité MAIS, uniquement pour les articles publiés dans le pays en question (soit pour la partie du dommage qui s'est réalisé dans ce pays).
- voir délits sur internet JP

➤ **Chef de compétence général :**

- **Art. 2 CL : domicile du défendeur**

Si la CL est applicable quel est le chef de compétence INTERNE ?

- Du lieu = interne plus internationale
- Les T de ce pays = uniquement internationale (ex : retourner dans la LDIP art. 112ss)

Compétence T Anglais - Rédaction

Le juge anglais appliquera le Règlement de Bruxelles I Bis car ce dernier prime la CL au sens de l'**art. 64 al. 1 CL**.

Vérifier que le RBI bis s'applique (champ d'application p. 31 Recueil)

Comme la CL, RBI bis s'applique en matière civile et commerciale (**art. 1 al. 1 Bruxelles I bis**). La vente c'est une matière commerciale.

DONC, ATTENTION, Bruxelles I ne s'applique **PAS** : ni en matière de droit de la famille, ni aux obligations alimentaires, ni en matière de successions/testaments **art. 1 al. 2 RBIBis**.

Au sens de l'**art. 66 RBI bis**, son application est à partir du 10.01.2015, comme vu en cours, on part du principe que le champ d'application temporel est couvert.

Enfin, selon le champ personnel, l'**art. 4 al. 1 RBI bis** prévoit un for au domicile du défendeur, si ce domicile est dans un Etat lié par RBI bis.

- Au sens de l'art. 62 RBI bis pour les PP pour le domicile
- Au sens de l'**art. 63 RBI bis** et plus particulièrement l'**al. 1 let a RBI bis**, le domicile d'une personne morale est le lieu du siège statuaire soit « ... » (Genève, Suisse etc) dans notre cas.

*Si le défendeur n'est **PAS** domicilié dans un Etat contractant, la compétence dans chaque Etat contractant est réglée par la loi de cet Etat sous réserve de BI 18 I, 21 II, 24 & 25.*

- **Si le défendeur est SUISSE** : la Suisse n'est pas lié par RBI bis, par conséquent les T Anglais devront appliquer la CL en application de l'**art. 6 al. 1 RBI bis**. Et au sens de l'**art. 5 al. 1 let a et b 1^{ère} hyp** les T Anglais sont compétents au niveau international et « la ville en Angleterre » au niveau interne (dire que le développement est le même qu'avant).
- **Dans le contrat de consommation** : même si le défendeur n'est ni partie à Bruxelles I ni à la Convention de Lugano, l'article 18 I prévoit que QUEL QUE SOIT LE DOMICILE DU DEFENDEUR, le consommateur peut agir devant les tribunaux de son propre pays ! Même si le défendeur vient d'un pays tiers (Norvège par exemple) !!

Si la RBI bis est applicable quel est le chef de compétence ?

➤ Prorogation de for :

- Art. 25 RBI bis
- Art. 26 RBI bis
- Art. 19 RBI bis
- Art. 23 RBI bis

➤ Chef de compétence qui prime l'art. 4 à 6 RBI bis:

- Art. 10 RBI bis contrat d'assurance : voir le cas pratique + JP
- Art. 17 RBI bis contrat de consommation
- Art. 20 RBI bis contrat de travail
 - Art. 21 al. 1 b RBI bis => nouvel article qui concerne les hôtesse de l'air et les marins ! à Ouvrir le for dans le pays à partir duquel ces personnes travaillent !

➤ Chef de compétence général :

- Art. 4 RBI : c'est le domicile du défendeur (compétence internationale)

➤ Chef de compétence spécial en matière contractuelle :

○ Art. 7 al. 1 RBI : en matière contractuelle

- *Vente marchandise* :
- *Fourniture des services* : En principe, les contrats qui portent sur une chose à fabriquer sont considérées comme une vente (et non pas fourniture de service) **SAUF** si l'acheteur fournit des parties essentielles

○ Art. 7 al. 2 RBI : en matière délictuelle

- *Revoir les mêmes détails qu'avant*

Si RBI bis est applicable quel est le chef de compétence INTERNE ?

→ Bruxelles I n'est pas applicable :

- La célébration du mariage :
- Les régimes matrimoniaux :
- Les effets généraux du mariage :
- Le divorce et la séparation de corps : En matière de divorce et de séparation de corps il faut appliquer **RBI II bis**. Le présent règlement s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives : au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux ».
- La liquidation du régime matrimonial :
- Le nom de famille :
- La filiation :
- Les obligations alimentaires :
- En matière de successions : En matière de successions il faut appliquer **Rome IV** !

Droit applicable T Suisses (contrat de vente)- Rédaction

Qualification : comme vu précédemment il s'agit d'un contrat de vente...

LDIP 1 I b & II : La présente loi régit, en matière internationale, le droit applicable, SAUF convention qui prime !

Vérifier qu'il y a du DMU ?

→ **Matière contractuelle : CVIM**

Le seul droit matériel uniforme qui existe à ce jour c'est la CVIM. La Suisse est un Etat contractant de la convention, il faut donc analyser les conditions d'application.

Art. 1 CVIM :

Au sens de cet article 3 conditions doivent être remplies :

- il faut d'abord un contrat de vente, **en l'espèce vente de « ... »**.
- il faut que la vente porte sur des marchandises, **« du... en l'espèce »** ;
- entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents lorsque
 - ces Etats sont des Etats contractants (let. a)
 - lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant (let. b).

Toujours analyser si une des exceptions est remplie art. 2 CVIM.

En l'espèce, la Suisse est membre à la CVIM mais pas l'Angleterre (dans cet exemple).

Le défendeur a son domicile à « ... ».

Le demandeur a son domicile à « ... ».

On doit analyser le DIP du for, soit du DIP Suisse.

Voir recueil p. 49/50 pour la suite.

Lorsqu'il n'y a pas de DMU → voir LDIP:

→ **Matière délictuelle** : Accidents de la circulations CDLH art. 1 al. 1 et 2 LDIP et 134 LDIP

→ **Droit de la famille uniquement OBLIGATIONS ALIMENTAIRES** : CDLH de 1973 sur la loi applicable

→ **En matière de testaments : la convention de la Haye**

- Contrats de mandat
- Contrats d'agent-commercial (de service)
- Contrats de travail
- En matière de transport maritime
- Accidents de sport
- En matière de droits réels
 - *Attention à l'ordre des actes* : L'analyse en droits réels doit toujours se faire par ordre chronologique ! A chaque fois qu'un acte est conclu, il faut regarder dans quel pays se trouvait le bien sera le droit du pays en question qui sera applicable à l'acte. (Cf. cas 27). Il faut toujours regarder dans quel pays le bien se trouvait à chaque moment. A chaque fois que le bien passe une frontière, un autre droit est applicable aux actes conclu dès le passage de la frontière.
 - *Attention aux biens en transit*
- Droit de la famille
 - La célébration du mariage
 - Les régimes matrimoniaux
 - Les effets généraux du mariage
 - Le divorce
 - Le nom de famille
 - L'établissement de la filiation
- En matière de succession

Droit applicable devant T Anglais (contrat de vente)- Rédaction

Qualification du contrat : ici en l'espèce on a dit que c'est un contrat de vente

Existence DMU ?

→ **CVIM** (mais toujours vérifier si l'Etat est un Etat contractant)

L'Angleterre ici n'est pas un Etat contractant de la CVIM donc elle n'est pas applicable.

→ **Quid Rome I ? (Relation contractuelle)** : Le droit applicable selon le DIP du for, soit Angleterre, est le Règlement Rome I.

Champ d'application :

- **Art. 1 al. 1 et al. 2 ROME I** : voir si ca concerne une obligation en matière civile et commerciale
- **Art. 2 ROME I** : il a un caractère universel
- **Art. 28 ROME I** : il s'applique aux contrats conclu après le 17 novembre 2009.

Rattachement : (le principe c'est la volonté des parties)

- **Art. 3 Rome I** : vérifier une éventuelle élection de droit
 - si une des parties est américaine il y a des limitations
 - les parties peuvent choisir le droit à tout moment
 - et attention aux restrictions de l'élection de FOR dans le contrat de travail ou de consommation (élection de FOR ≠ élection de DROIT)
- **Art. 4 Rome I** : à défaut de choix (art. 19 Rome I) => voir le pays désigné si ca peut encore envoyer à une CDLH

Droit applicable devant T Anglais (contrat de consommation)- Rédaction

Qualification du contrat : ici en l'espèce on a dit que c'est un contrat de consommation

Existence DMU ?

L'Angleterre ici n'est pas un Etat contractant de la CVIM donc elle n'est pas applicable.

→ **Quid Rome I ? (Obligation contractuelle pour contrat de consommateur)**

- **Art. 1 Rome I** :
- **Art. 2 ph. 2 Rome I** : permet aux parties de choisir un autre droit que celui du résultat objectif
- **Art. 3 Rome I** : vérifier une éventuelle élection de droit

- **Art. 6 Rome I** : pour les contrats de consommation (ce sont les mêmes conditions que RBI et Rome I)
 - art. 6 paragraphe 2 s'applique s'il y a une élection de droit mais ici on en a pas une élection de for
 - art. 6 paragraphes 4 ne s'applique pas du moment où le service est fourni en dehors du pays de celui qu'il a la résidence habituelle. Donc le paragraphe 1 et 2 ne s'applique pas.

Vu que paragraphe 1 et 2 ne s'appliquent pas on revient au système général de Rome I.

- **Art. 4** : donc à défaut du choix c'est le pays où le vendeur a sa résidence habituelle.

Droit applicable devant T Anglais (responsabilité délictuelle) –Rédaction

Qualification du contrat : il y en a pas

Existence DMU ?

→ **Quid Rome II : pour la responsabilité délictuelle** (voir l'accidents de la circulation routière CDLH)

D'un point de vue matériel, le Rome II s'applique en matière d'obligation non contractuelle relevant de la matière civile ou commerciale **art. 1 al. 1 Rome II**.

Cela exclut notamment la liste de matières de l'**art. 1 al. 2 Rome II**, il ne faut pas qu'on soit dans le cas d'une exception (voir la liste complète).

En l'espèce, il s'agit de ...

Le règlement selon l'**art. 3 Rome II**, a un caractère universel, la loi désigné s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un Etat membre.

Le champ d'application temporel est défini **art. 31 al. 1 Rome II et 32 Rome II** qui indique la date de 11 janvier 2009, le règlement *peut donc s'appliquer ou pas sur ce point à notre cas.*

D'un point de vue du champ d'application personnel et dans l'espace, l'**art. 4** précise que c'est la *lex loci delicti*.

- Mais les parties peuvent choisir un rattachement subjectif **art. 14 al. 1 Rome II**.
- **Voir aussi art. 5 et art. 6, art. 7, art. 8 Rome II**

Attention à l'**art. 28 al. 1 Rome II** renvoie à la convention de la Haye de 1971 en matière de circulation routière.